



Regroupement des sociétés  
d'aménagement forestier du Québec

*Mémoire présenté dans le cadre des audiences  
de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
sur le projet de règlement de contingent du bois du  
Syndicat des producteurs de bois de la Beauce*

*Février 2004*

## **Table des matières**

<b>Avant propos</b>	<b>1</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2. Historique des groupements forestiers</b>	<b>3</b>
<b>3. Des entreprises collectives</b>	<b>3</b>
<b>4. Le fonctionnement</b>	<b>4</b>
<b>4.1 La convention d'aménagement</b>	<b>4</b>
<b>4.2 Les services</b>	<b>5</b>
<b>5. Un choix libre des propriétaires</b>	<b>6</b>
<b>6. La reconnaissance des groupements forestiers</b>	<b>6</b>
<b>7. L'importance des groupements forestiers</b>	<b>7</b>
<b>8. La récolte, une étape essentielle de l'aménagement forestier</b>	<b>7</b>
<b>9. La certification forestière</b>	<b>8</b>
<b>10. L'incompatibilité des rôles</b>	<b>9</b>
<b>11. Conclusion</b>	<b>11</b>

## **Avant-propos**

Le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM) regroupe les 44 groupements forestiers du Québec sur une base volontaire. Ces entreprises collectives ont pour mission de : a) protéger et aménager intensivement les ressources forestières qui leur sont confiées dans une optique de développement durable; b) favoriser le développement socio-économique des régions par la création d'emplois, la valorisation et l'enrichissement du patrimoine forestier.

Les groupements forestiers sont répartis sur tout le territoire forestier privé québécois et ils oeuvrent en aménagement forestier depuis une trentaine d'années.

Ils appartiennent à quelque 25 770 propriétaires de lots boisés qui mettent en commun une superficie totalisant 1,3 million d'hectares de forêt privée.

Cette mise en commun permet de générer d'importantes activités économiques en région rurale. En effet, en 2002-2003, les groupements forestiers procuraient de l'emploi à plus de 3398 travailleurs et travailleuses ( 87 ingénieurs forestiers, 16 biologistes, 486 techniciens et contremaîtres forestiers, 2677 ouvriers sylvicoles ainsi que 132 personnes affectées à la gestion administrative et à l'encadrement). L'ensemble de leurs activités ont engendré, au cours de cette même année, un chiffre d'affaires de 129 M \$ dont 48 M \$ provenaient de la vente de bois.

## 1. Introduction

En novembre dernier, le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce (SPBB) déposait à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) un nouveau projet de règlement de contingent du bois et demandait l'approbation dudit règlement.

Ce projet de règlement nie l'existence même des organisations de propriétaires de boisés que sont les groupements forestiers. Il ne reconnaît plus le choix fait par près de 40 % des propriétaires de boisés du territoire du plan conjoint de la Beauce de se regrouper pour aménager et gérer en commun leur ressource forestière.

Non seulement il ne reconnaît plus les groupements forestiers, mais il prive plus de 3000 propriétaires forestiers, qui en sont membres, d'un outil fondamental (le contingent global) rendant performante et efficace leur production.

Le contingent global est à la base même du principe de gestion en commun. Dès son origine, par son support aux groupements forestiers, le Gouvernement du Québec visait la mise en commun de ressources des propriétaires de boisés au sein d'une entreprise leur appartenant et dont les objets étaient les suivants:

- constituer des massifs forestiers en regroupant des propriétés forestières, veiller à leur gestion, leur aménagement, leur équipement, leur amélioration et leur conservation;
- mettre en valeur toutes les ressources de la forêt afin de les exploiter, de les utiliser, de les transformer et de les mettre en marché;
- acquérir des terres à bois et des droits d'utilisation des ressources forestières du domaine public pour réaliser des travaux forestiers;
- réaliser tout contrat de service relevant de leur compétence.

La remise en question par le SPBB du modèle d'organisation des propriétaires de lots boisés que sont les groupements forestiers et la non reconnaissance de la convention d'aménagement confiant l'aménagement du boisé au groupement force la mobilisation de l'ensemble des groupements forestiers du Québec. L'impact de l'application d'un tel règlement serait majeur. Non seulement il viendrait priver les propriétaires de boisés regroupés d'un important outil favorisant leur production forestière efficace et rentable mais il viendrait aussi déstabiliser un des services les plus importants offerts par leurs entreprises collectives, la récolte de bois.

Le présent mémoire vise essentiellement à présenter à la Régie l'importance des impacts anticipés ainsi que de nombreuses raisons pour lesquelles la Régie doit rejeter le projet de règlement du SPBB et confirmer de nouveau le maintien du contingent global pour les propriétaires forestiers actionnaires ou sociétaires des groupements forestiers tel que déjà statué lors de décisions antérieures (1986 - décision # 4385, 1987 - décision # 4454 et 1992 - décision # 5632).

## 2. Historique des groupements

Au cours des années 60, le Québec rural subit une transformation importante et on assiste à un exode important de sa population vers les centres urbains. En dépit de ce déclin, de nombreuses personnes désirent redynamiser leur économie, dont des propriétaires forestiers qui prennent l'initiative, au début des années 70, de se regrouper au sein de groupements forestiers.

Le gouvernement appuie cette initiative et élabore un programme d'aide exclusif aux groupements forestiers qui leur fournira de l'aide financière afin de réaliser des travaux sylvicoles variés.

De 1970 à 1985, on assista à la mise sur pied de l'ensemble des groupements forestiers du Québec (un par unité d'aménagement de forêt privée) avec le concours de leurs syndicats ou offices de producteurs de bois. Appuyés par le programme d'aide à la forêt privée, les groupements réalisèrent le reboisement de 358 millions de plants et exécutèrent quelque 12 500 hectares d'éclaircie précommerciale au cours de cette période.

Les groupements forestiers ayant permis le développement d'une bonne expertise dans le domaine de la sylviculture de la forêt privée, le ministère des Ressources naturelles (MRN) décide, en 1987, d'élargir l'admissibilité de son programme d'aide à tout propriétaire détenant un plan d'aménagement forestier pour une superficie d'au moins quatre hectares de forêt. De 1985 à 1995, le programme du MRN permet le reboisement de plus de 600 millions d'arbres en forêt privée. Les groupements forestiers deviennent alors de véritables spécialistes de l'aménagement forestier et sont au cœur de ces importantes réalisations.

En 1995, le MRN convie les partenaires du développement de la forêt privée — le monde municipal, l'industrie forestière et les organisations de propriétaires de boisés, les groupements forestiers et les syndicats de producteurs de bois — à un événement majeur, le Sommet de la forêt privée. Cette rencontre a jeté les bases du régime de la forêt privée actuellement en vigueur et a conduit à la création des agences régionales de mise en valeur où siègent les groupements forestiers avec leur syndicat ou office pour représenter la catégorie « propriétaires forestiers ».

## 3. Des entreprises collectives

Les groupements forestiers du Québec sont des entreprises particulières nés d'un modèle fortement encadré par l'État québécois (objets, règlements internes, convention d'aménagement, etc.).

La plupart sont des compagnies à capital actions incorporées en vertu de la partie 1A de la Loi des compagnies mais elles ont un fonctionnement près du modèle coopératif. En effet, leur cadre prévoyait dès l'origine différents règlements venant assurer de préserver le caractère collectif de l'entreprise; limitation de la possibilité d'acquérir des actions, élection d'administrateurs par municipalité ou paroisse par les seuls propriétaires de ces municipalités ou paroisse, etc.

Dans les faits, quelque dix-huit groupements fonctionnent sur la base qu'un membre ne peut détenir qu'une action participante et votante et deux autres ont modifié leur statut et sont devenus des coopératives.

Les groupements forestiers sont des entreprises appartenant à une collectivité de propriétaires et ils sont administrés par cette même collectivité (conseil d'administration élu par les propriétaires en assemblée générale). Bien que le conseil d'administration doive voir aux affaires courantes de l'entreprise et s'assurer de la rentabilité de celle-ci, il doit également voir à ce que l'entreprise réponde aux besoins et aux aspirations de ses membres. Ainsi, il doit constamment concilier les intérêts individuels de ses membres (besoins et aspirations de chacun – rapport qualité/prix du service, le meilleur possible), les intérêts collectifs (rentabilité de l'entreprise permettant l'amélioration et le développement des services) et les conditions de travail de la main-d'œuvre, l'actif le plus précieux de ces entreprises collectives. Cet équilibre doit être atteint tout en respectant les critères d'aménagement durable des forêts afin d'assurer la pérennité de la ressource.

Grâce à la mise en commun de leur ressource forestière au sein d'une entreprise qui leur appartient, les propriétaires de boisés se sont donné un outil de développement efficace qui leur a permis d'embaucher du personnel professionnel et spécialisé, d'acquérir des équipements modernes et performants et de faire des économies d'échelle.

Le fonctionnement particulier des groupements forestiers expose la spécificité de ce modèle d'organisation des propriétaires de boisés que l'on qualifie d'entreprises collectives. Conscients de l'importance de rester centrés sur les fondements du modèle, les groupements forestiers du Québec convenaient en avril 2002 de travailler à s'assurer que leur gouvernance corresponde toujours à ces fondements. Cette démarche est actuellement en cours et est réalisée avec la collaboration du Centre interdisciplinaire de recherche et d'information sur les entreprises collectives (CIRIEC-Canada).

## **4. Le fonctionnement**

### **4.1 La convention d'aménagement**

En devenant membre d'un groupement forestier, le propriétaire forestier signe une convention d'aménagement forestier d'une durée limitée (généralement de cinq ans renouvelable) dans laquelle il s'engage à :

- Souscrire et payer au moins une action ou une part, ce qui lui donne un droit de vote lors des assemblées générales ;
- Confier au groupement la gestion forestière d'une partie ou de l'ensemble de sa propriété ;
- Protéger les investissements réalisés sur sa propriété.

En retour, le groupement s'engage envers tous ses membres à :

- Défendre leurs intérêts en toute question forestière les concernant;
- Mettre en valeur les ressources forestières de leur propriété en leur donnant des conseils techniques et en les assistant dans la réalisation des travaux;
- Leur donner l'opportunité de réaliser eux-mêmes les travaux sur leur propriété;

- Leur fournir du travail en priorité;
- Leur payer des droits pour les bois coupés sur leur propriété;
- Leur faire bénéficier des subsides disponibles pour l'aménagement forestier.

À la suite de la signature de la convention d'aménagement forestier, une série d'activités sont mises en œuvre pour répondre aux besoins du propriétaire. On étudie, on analyse, on planifie et on exécute.

#### **4.2 Les services**

Les groupements forestiers sont des spécialistes de la sylviculture. Les services qu'ils offrent aux propriétaires se répartissent selon les grands champs d'activités suivants:

##### **Planification et gestion**

- Confection de plans d'aménagement forestier et/ou faunique;
- Élaboration de devis d'exécution de travaux;
- Gestion des programmes d'aide (les groupements sont accrédités par différents organismes publics et parapublics);
- Suivi des travaux;
- Conseils techniques, de gestion et d'ordre fiscal.

Ces services sont donnés par une imposante équipe de professionnels constituée de techniciens et d'ingénieurs forestiers ainsi que de biologistes.

##### **Exécution de travaux**

- Réalisation des traitements sylvicoles (reboisement, entretien des plantations, éclaircies précommerciales et commerciales, coupes de régénération, voirie, drainage, etc.);
- Réalisation d'aménagement faunique.

Ces services sont fournis par des équipes de travailleurs sylvicoles spécialisés, bien formés et outillés d'équipements modernes adaptés aux besoins des propriétaires et aux contraintes d'opération.

##### **Commercialisation**

- Mise en marché de produits forestiers;
- Entente d'approvisionnement et de conditions de mise en marché avec l'industrie de transformation ou avec les syndicats de producteurs de bois selon les produits et les règlements en vigueur;
- Forfaits récréatifs (chasse, pêche, etc.).

En fait, les groupements forestiers offrent toute la gamme de services nécessaires à la mise en valeur des ressources forestières selon les besoins particuliers de chaque propriétaire.

## **5. Le choix libre des propriétaires**

Les propriétaires de boisés privés, qui adhèrent à un groupement forestier, exercent ce choix en toute liberté et acceptent ainsi les conditions liées à ce choix qui comprend plusieurs avantages mais aussi des obligations.

En signant leur convention d'aménagement avec leur groupement forestier, les propriétaires confient l'aménagement forestier de leurs boisés à leur entreprise. Ils ont l'occasion de participer aux assemblées générales annuelles afin de faire valoir leur point de vue sur les orientations de leur organisation en plus de participer à l'élection de leur représentant au sein du conseil d'administration. Ces propriétaires ont aussi le loisir de se retirer du groupement en assumant toutefois les obligations convenues dès leur adhésion.

Le choix est clair et il inclut le regroupement de la propriété forestière à un ensemble avec les avantages et les inconvénients que cela comporte. Les propriétaires comprennent et acceptent que pour réaliser des économies d'échelle et organiser des opérations de récolte efficaces, il est nécessaire de concentrer les activités chez certains de leurs pairs une année donnée quitte à voir leur opportunité reportée dans le temps. De la même façon, les propriétaires, dont des travaux viennent d'être réalisés et qui ont bénéficié de la formule des contingents globaux, acceptent facilement de céder leur tour aux autres propriétaires les années subséquentes. Encore une fois, c'est une question de choix que fait le propriétaire qui adhère au groupement forestier et cela n'enlève absolument rien à ceux qui ne veulent pas s'y joindre.

## **6. La reconnaissance des groupements forestiers**

Le projet de règlement sur les contingents de bois du SPBB modifie la définition du « producteur » contenue dans son règlement actuel en faisant disparaître les mots « Groupements forestiers ». Conséquemment, il abolit également la définition « groupement forestier » qui était libellée ainsi : « organisme désigné comme tel qui effectue l'aménagement et la coupe de bois sur leurs forêts et celles sous convention d'aménagement ». Ainsi, le projet de règlement déposé à la Régie est totalement muet sur l'existence des organisations de propriétaires de boisés que sont les groupements forestiers de la Beauce qui regroupent pourtant quelque 40 % des propriétaires de boisés de la région.

Les groupements forestiers existent depuis une trentaine d'années. Au fil des ans, avec leur membership grandissant et leur solide expertise en aménagement forestier, ils sont devenus des acteurs incontournables de toutes questions touchant l'aménagement forestier de la forêt privée. Ils sont interpellés par une multitude d'organismes gouvernementaux et para gouvernementaux pour toutes sortes de questions touchant la forêt privée. De différentes façons, ces organismes sont venus confirmer la large reconnaissance des groupements forestiers sur l'échiquier forestier québécois.

À ce titre, la reconnaissance la plus éloquente est venue du MRN en 1995 avec la tenue du Sommet de la forêt privée. En plus du gouvernement, les autres acteurs majeurs du développement de la forêt privée reconnaissent les groupements forestiers comme organisations



de propriétaires. Mentionnons l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ) et l'Association des industriels forestiers du Québec (AIFQ) qui sont aujourd'hui réunies au sein du Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ). Il y avait également l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et l'Union des municipalités régionales de comté (UMRCQ) devenue aujourd'hui la Fédération québécoise des municipalités (FQM). La Fédération des producteurs de bois du Québec se joignait également à eux pour reconnaître les groupements forestiers au côté des syndicats de producteurs de bois comme représentants des propriétaires de boisés au sein des nouveaux organismes de concertation des partenaires régionaux, les agences régionales.

Parmi les nombreuses autres manifestations de reconnaissance, mentionnons les organismes de développement local et régional (Sociétés d'aide au développement des collectivités, Centres locaux de développement, Conseils régionaux de développement). Les groupements forestiers sont également nombreux à siéger aux tables sectorielles (forêt) des MRC. Ils font parti de Groupes faune régionaux de la Société de la Faune et des Parcs. Plusieurs importants syndicats de producteurs de bois ont également reconnu leur spécificité en l'incluant dans leur règlement de contingent de bois.

## **7. L'importance des groupements forestiers**

Les groupements forestiers sont des acteurs économiques importants de la ruralité québécoise. La diversification et l'ampleur de leurs activités en font les principaux employeurs dans de nombreuses municipalités du Québec. Au cours de la dernière année (2002-2003), les salaires versés ont atteint 50,2 M \$ et furent partagés entre quelque 3400 travailleurs et travailleuses. Les groupements ont également confié pour plus de 24,5 M \$ des travaux à des sous-traitants locaux.

Au chapitre de la récolte de bois, les ventes atteignent 48 M \$ pour un volume dépassant les 900 000 m<sup>3</sup>. Le budget d'aménagement forestier investi en travaux sylvicoles sur les lots boisés de leurs membres s'élevait à 27 M \$. Au total, le chiffre d'affaires de l'ensemble des groupements forestiers du Québec a totalisé 129 M \$ en 2002-2003.

Le rôle des groupements forestiers dans l'économie rurale est important. D'ailleurs, lors du dernier congrès annuel de RESAM, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Nathalie Normandeau, le reconnaissait en indiquant que « *les 24 600 propriétaires membres des quelques 44 groupements forestiers du Québec contribuent, grâce à leur dynamisme et leur expertise, au développement des collectivités du monde rural* ».

## **8. La récolte, une étape essentielle de l'aménagement forestier**

La récolte est une étape essentielle de l'aménagement forestier. Au cours des trente dernières années des travaux d'aménagement forestier d'une importante envergure ont été réalisés en forêt privée. En dollars constant de 2002, c'est 1 MM \$ qui ont été investis par le programme d'aide du MRNFP en forêt privée. Cela a permis le reboisement de plus d'un milliard de plants.

Ces efforts et ces ressources consenties l'ont été dans le but de soutenir les interventions des propriétaires pour augmenter la productivité de la forêt privée assurant ainsi l'approvisionnement des usines de transformation et partant, le développement économique régional.

L'analyse des plans de protection et de mise en valeur réalisés par les dix-sept agences régionales révèle que de 1978 à 2000, la possibilité forestière pour le résineux est passée de 4,1 M m<sup>3</sup> à 5,5 M m<sup>3</sup>, soit une hausse de 33 %. En maintenant le niveau d'aménagement actuel, les prévisions montrent que celle-ci passera à 6,9 M m<sup>3</sup> en 2035, une augmentation de 67 % par rapport à 1978 ou de 26 % par rapport à 2000.

Il est important de rappeler ici que les investissements et les travaux réalisés ont été très largement faits sur les propriétés des propriétaires regroupés. Cela indique que c'est sur ces mêmes propriétés que se concentrent les volumes de bois supplémentaires générés.

Les groupements forestiers du Québec, comme ceux de la Beauce, seront donc appelés à intensifier leur activité de récolte au cours des prochaines années afin de remplir adéquatement leur mission. Les propriétaires regroupés ont, plus que jamais, besoin des services de leur entreprise pour réaliser cette étape cruciale de l'aménagement forestier. En effet, les besoins en main-d'œuvre spécialisée et en équipements performants sont encore plus importants qu'à n'importe quelles autres étapes du processus de production.

Il faut également considérer que sans la confiance envers la qualité de services offerts par leur entreprise engagée dans l'application de saines pratiques forestières, plusieurs propriétaires se désintéresseront de la production forestière. Cela aurait pour conséquence la diminution de la rentabilité des investissements réalisés et la baisse des approvisionnements aux usines de transformation.

## **9. La certification forestière**

Le développement durable constitue la pierre d'assise de l'action des groupements forestiers. Grâce à la sensibilisation des propriétaires et à l'amélioration des pratiques forestières, les groupements sont parvenus à développer au cours des années des pratiques assurant la conciliation du développement économique et du respect de l'environnement. Ils ont aussi permis aux propriétaires de s'approprier leur propre développement et d'intégrer de façon durable les notions de protection et de pérennité de la ressource ainsi que l'importance d'un aménagement intégré du territoire. Les groupements ont été et continuent d'être des lieux d'essais, de sensibilisation et de transfert de connaissances intégrés directement au sein des communautés rurales.

Depuis quelques années, les groupements forestiers s'intéressent particulièrement à la certification forestière ou environnementale. En 2001, ils adoptaient une politique de saines pratiques forestières fondée sur le respect des critères d'aménagement durable des forêts. Actuellement, 31 des 44 groupements forestiers ont adopté cette politique en assemblée générale annuelle.

Sur une base individuelle, un petit propriétaire de boisé privé ne retirerait aucun bénéfice (autre

que la satisfaction de faire reconnaître ses saines pratiques) à se lancer dans la certification forestière, les coûts directs et indirects reliés à une telle démarche étant nettement plus élevés que la valeur des ressources que contient un boisé privé. Dans un souci de rendre accessible la certification forestière aux petits propriétaires de boisés, certains organismes de certification ont créé et mis de l'avant des normes s'appliquant à des groupes de petits propriétaires, permettant ainsi de réduire les coûts et augmenter les bénéfices de la certification. Bien que ces nouvelles normes soient adaptées à des groupes de propriétaires, elles n'en sont pas moins très exigeantes.

Les caractéristiques inhérentes aux groupements forestiers assurent déjà plusieurs facteurs de performance à l'atteinte des normes de certification. Pensons à la mission, à la propriété et au mode de prise de décisions de ces entreprises, à leur enracinement dans le milieu, aux conventions d'aménagement, à la relation entretenue auprès des propriétaires de boisés, à la main-d'œuvre qualifiée mise à la disposition des propriétaires et à la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers qui y œuvrent. Ajoutons également un système rigoureux de planification, d'exécution et de vérification opérant dans le cadre des agences. Enfin, il faut aussi tenir compte que les groupements ont un contrôle sur la récolte et la mise en marché du bois, notamment par les contingents globaux. Cela satisfait un des principes fondamentaux de la certification forestière qu'est le respect de la possibilité forestière.

En 2002, le GFELT est devenu la première entreprise québécoise à obtenir la certification forestière du Forest Stewardship Council (FSC) pour les lots boisés appartenant aux propriétaires et sur lesquels le groupement est désigné le « gestionnaire de ressources » d'après la convention d'aménagement signée entre le propriétaire et le groupement forestier.

Ainsi, le type d'organisation de propriétaires forestiers que représente les groupements forestiers facilite la certification des produits forestiers en forêt privée. Cela constitue un atout pour les syndicats lors de la négociation de leurs contrats et très certainement un atout pour l'ensemble des propriétaires de lots boisés du territoire visé.

## **10. L'incompatibilité des rôles**

Tout le monde sait qu'un malaise existe entre les organisations de propriétaires dans les régions où les syndicats sont impliqués dans la livraison des services techniques en aménagement forestier.

Conscients des conflits existants et soucieux de solutionner cette situation pour le plus grand bénéfice des propriétaires de boisés, les partenaires du développement de la forêt privée - le Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), la Fédération Québécoise des municipalités du Québec (FQM), le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ), la Fédération des Producteurs de Bois du Québec (FPBQ) et RESAM – invitaient les Syndicats, lors du Sommet de la forêt privée de 1995, à « quitter le champ de réalisation des travaux d'aménagement et de l'aide technique s'y rattachant ». En quittant ce champ, les syndicats pourraient se voir confier des mandats comme la confection des plans de protection et de mise en valeur, la gestion du statut de producteur, le transfert de connaissance, etc.

Il est de notoriété publique que les régions où les syndicats ont suivi la recommandation des partenaires de la forêt privée, le climat s'est grandement amélioré entre les organisations et ce, pour le plus grand bénéfice des propriétaires.

Bien qu'il apparaisse légitime pour un syndicat d'offrir différents services à ses membres, il faut constater que dans les faits, le champ de réalisation des travaux d'aménagement et de l'aide technique est avant tout une activité commerciale. C'est particulièrement le cas en Beauce où le Syndicat, agissant en tant que conseiller forestier, obtient un budget d'aménagement parmi les plus élevés au Québec.

Concrètement, pour ce Syndicat et ses nombreux employés, chaque fois qu'un propriétaire décide d'adhérer à un groupement, il ne fait plus partie des clients de son service d'aménagement. Cela se traduit évidemment par une situation de concurrence entre les services d'aménagement des organismes. En effet, plus le taux d'adhésion aux groupements augmente, plus la clientèle du Syndicat diminue. Ainsi, si les outils dont disposent les propriétaires regroupés, en gérant en commun leur boisé à travers leurs groupements forestiers, incluant le contingent global, leur permettent de répondre aux besoins d'un nombre grandissant de propriétaires, il est évident que le service d'aménagement du Syndicat en sera affecté.

Or, le Syndicat dispose d'un important pouvoir en tant que gestionnaire du plan conjoint sur la mise en marché du bois auquel doivent se soumettre l'ensemble des propriétaires forestiers de son territoire, tant les propriétaires-clients de son service d'aménagement que les propriétaires regroupés membres des groupements forestiers. C'est ici que la situation de concurrence entre les organismes se complique et pose problème car, une saine compétition dans la livraison de services aux propriétaires est en soit, tout à fait correcte.

Dans le cas qui nous occupe, étant donné les responsabilités et le pouvoir dont dispose le SPBB en tant que gestionnaire du plan conjoint, comment réussit-il à dissocier ce rôle fondamental qu'il a dans le champ de la mise en marché pour l'ensemble des propriétaires de boisés incluant ceux qui ont librement choisi de se regrouper et celui de compétiteur sur le terrain dans l'offre de service en aménagement forestier?

Le législateur a prévu des règles strictes pour s'assurer que le gestionnaire du plan conjoint administre celui-ci en toute transparence et en toute équité. C'est pourquoi, par exemple, un gestionnaire de plan conjoint ne peut assumer ce rôle tout en étant actionnaire d'une entreprise de transformation.

Ainsi, dans l'état actuel du marché du bois de la Beauce où les propriétaires ne récoltent pas suffisamment pour que le SPBB remplissent certains de ses contrats avec les papetières (réf. Domtar – Windsor) en terme de volume, une question se pose. On peut facilement se demander si c'est à titre de concurrent des groupements forestiers que le SPBB souhaite enlever aux propriétaires regroupés un outil (le contingent global) rendant leur production efficace où si c'est à titre de gestionnaire du plan conjoint voulant s'assurer de la mise en marché ordonné du produit, dans le meilleur intérêt de l'ensemble des producteurs qu'il représente, qu'ils soient regroupés au sein d'un groupement forestier ou non.

De toute évidence, le SPBB, par ses écrits, ses prises de position et maintenant, par le contenu de son nouveau projet de règlement de contingent, ne réussit pas à dissocier son rôle de gestionnaire de plan conjoint de celui de concurrent dans la livraison de services en aménagement forestier. L'absence totale de collaboration avec les organisations de propriétaires forestiers de la région que sont les groupements forestiers, voire leur dénigrement sur la place publique démontre bien que le SPBB n'arrive pas à traiter tous les propriétaires forestiers de son territoire sur le même pied et expose clairement qu'il y a incompatibilité de rôle. Le SPBB devrait donc, à l'instar de la plupart des Syndicats de producteurs de bois du Québec, se retirer du champ de réalisation des travaux d'aménagement et de l'aide technique du programme d'aménagement de la forêt privée.

## **11. Conclusion**

Le projet de règlement de contingent du bois du SPBB, déposé à la RMAAQ en novembre dernier, vient s'attaquer au principe même de la gestion en commun développé au sein des groupements forestiers du Québec depuis maintenant une trentaine d'années.

Le modèle d'organisation des propriétaires forestiers par unité de territoire québécois est un outil de développement économique local et régional en plus d'offrir à ses propriétaires membres un ensemble de services rendant performante et efficace leur production.

Lorsque le propriétaire forestier adhère au groupement forestier, il fait un choix libre d'unir sa propriété forestière à celle de ses pairs afin de constituer des massifs forestiers rendant leur gestion plus efficaces et plus rentables. Ce choix inclut qu'il confie la gestion forestière de sa propriété à son groupement forestier avec les avantages et les inconvénients que cela comporte.

Après 30 ans d'existence et avec l'immense contribution qu'ont eu et qu'ont toujours les groupements forestiers du Québec dans la mise en valeur de la forêt privée ainsi que dans le développement régional, il serait temps que les représentants du SPBB reconnaissent ces organisations de propriétaires forestiers, particulièrement ceux de leur région. Les groupements forestiers sont largement reconnus par toutes sortes d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux comme étant des organisations de propriétaires de boisés dynamiques. D'ailleurs, c'est cette reconnaissance qui explique qu'ils siègent au côté de leur syndicat de producteurs de bois au sein des agences régionales de mise en valeur. Les propriétaires de boisés privés de la Beauce seraient les premiers grands gagnants d'une collaboration étroite de leurs organisations. Il faut donc que cesse le plus rapidement possible ces conflits stériles et cela commence sûrement par la reconnaissance, de la part du SPBB, des organisations de propriétaires de boisés que sont les groupements forestiers.

Le cœur du problème que vive les organisations de propriétaires de boisés de la Beauce est largement lié au double rôles qu'a le SPBB. Nous en avons fait état clairement, il apparaît évident qu'il y a incompatibilité entre le rôle de gestionnaire du plan conjoint et celui de livreur de services en aménagement forestier à un groupe de propriétaires tout en étant en concurrence avec un autre groupe de propriétaires. Cette problématique a été constatée ailleurs au Québec et a conduit plusieurs syndicats de producteurs de bois à se retirer de la

livraison du programme d'aménagement. Ceux-ci répondaient également à la demande des partenaires du développement de la forêt privée (MRNFP, CIFQ, FQM, FPBQ et RESAM) invitant les syndicats à « quitter le champ de réalisation des travaux d'aménagement et de l'aide technique ».

Les propriétaires regroupés ont reboisé des millions d'arbres sur leurs propriétés et réalisé des dizaines de milliers d'hectares de travaux sylvicoles. Ils ont beaucoup investi et l'État québécois aussi pour produire en quantité et en qualité de grande quantité de bois. Le contingent global que reçoit le groupement forestier de son syndicat est un outil essentiel pour réaliser de façon efficace une étape cruciale de l'aménagement forestier, la récolte.

La RMAAQ doit être extrêmement prudente dans sa décision concernant le projet de règlement de contingent du bois du SPBB car celui-ci entraînerait des conséquences graves pour les propriétaires regroupés de la Beauce et pour leurs entreprises qui, non seulement leur offrent un excellent service mais contribuent grandement au développement local et régional.

De plus, un autre élément devrait inciter la RMAAQ à prendre sa décision avec la plus grande attention possible. En effet, l'abolition du contingent global en Beauce pourrait être exportée à d'autres régions du Québec entraînant de graves conflits là où aujourd'hui, les grandes organisations de propriétaires de boisés travaillent en collaboration pour le plus grand bénéfice de l'ensemble des propriétaires de boisés du Québec.